

Arrêt

n° 218 295 du 14 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. DE GROOTE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision irrecevable (demande ultérieure)* » prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession alévie. Vous êtes né le 18 mars 1992 à Langnau, en Suisse, où vous avez vécu jusqu'à vos trois ans. Vous avez ensuite vécu jusqu'en 2012 en Turquie, à Elazig. Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge en date du 24 octobre 2012. Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 octobre 2012. Vous déclarez, à l'appui de cette demande de protection internationale, avoir mené des activités pour le compte du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie) depuis 2011 ; avoir subi trois gardes à vue en

2012 ; refuser de faire votre service militaire par crainte d'être envoyé dans l'est de votre pays ; être recherché par les autorités turques suite à votre participation à une manifestation devant le bureau du BDP.

Le 28 juin 2013, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en remettant en cause la réalité de votre engagement pour le BDP au vu de vos méconnaissances au sujet de ce parti et des imprécisions qui émaillent vos déclarations concernant les activités menées pour le compte de ce dernier ; partant, en remettant en cause les gardes à vue qui découlaient de vos activités pour le BDP ; en estimant que vos craintes en cas d'accomplissement de votre service militaire ne reposaient sur aucun fondement objectif suffisant ; en constatant que la situation de divers membres de votre famille en Europe demeurait sans incidence sur l'appréciation de votre demande d'asile ; enfin, que vos déclarations concernant les pressions exercées sur votre famille suite au départ d'une de vos cousines pour la montagne étaient vagues et peu circonstanciées.

Le 29 juillet 2013, vous introduisez une requête contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°115.660 du 13 décembre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme la décision négative prise par le Commissariat général, faisant bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vers septembre 2014 environ, vous êtes arrêté lors d'un contrôle d'identité alors que vous vous trouvez aux Pays- Bas, êtes détenu pendant près d'un mois et êtes ensuite renvoyé en Belgique. Là, vous acceptez d'être rapatrié vers la Turquie. Vous y restez trois semaines et revenez en Belgique, illégalement, en octobre 2014.

Le 23 février 2018, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez le fait qu'une de vos cousines, [D.O.], est décédée en 2013 dans le Kurdistan syrien en combattant Daesh du côté du YPG (Yekîneyên Parastina Gel - Unités de protection du peuple), ce que vous n'auriez appris qu'en 2017, et qu'une de vos autres cousines, [G.A.], a été arrêtée et détenue l'année dernière car elle aurait partagé du contenu pro-HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) sur Facebook.

Pour appuyer cette nouvelle demande, vous déposez votre carte d'identité turque émise par le consulat turc d'Anvers ; une photographie de votre cousine [D.O.] ; une photographie de l'hommage qui lui a été rendu après son décès ; un article de « Firat news » daté du 30 janvier 2017 évoquant le décès de votre cousine ; un article d'ANF News daté du 11 mars 2018 relatant l'arrestation de [G.A.] ; un certificat de vaccination ; une liste des membres du HDP qui ont été arrêtés ; la première page d'un article sur l'entrée de fascistes au sein du bâtiment du HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) d'Elazig ; les cartes d'identité belges de votre oncle [B.O.] et de votre tante [G.O.] ; des documents relatifs à votre arrestation en février 2018 ; une copie de votre composition familiale ; une copie de la carte d'identité de votre mère et, enfin, deux copies de compositions familiales concernant votre mère et votre tante [G.O.] (dont le nom de jeune fille est [OZ.]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale (à savoir, pour des raisons politiques et ethniques – voir « Déclaration demande multiple », rubrique n°13). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, les seuls nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre nouvelle demande sont le sort de vos deux cousines [D.O.] et [G.A.] ; le fait d'avoir deux cousins qui travaillent pour « Roj TV » ; le fait d'avoir reçu deux convocations pour votre service militaire et, enfin, la situation qui se dégrade en Turquie.

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions que ces nouveaux éléments ne sont pas à même d'augmenter significativement la probabilité, dans votre chef, que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ainsi, concernant les nouveaux antécédents politiques familiaux que vous invoquez à l'appui de cette nouvelle demande, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tout d'abord, concernant votre cousine [G.A.], vous affirmez qu'elle a été arrêtée et détenue après avoir partagé un article pro-kurde sur Facebook. Toutefois, interrogé plus en profondeur à ce sujet, force est de constater le caractère imprécis et peu loquace de vos réponses. Ainsi, alors qu'il vous est demandé quand votre cousine a été arrêtée, vous répondez laconiquement « je crois que c'était l'année passée ». Vous n'êtes pas plus précis s'agissant d'évoquer le sujet de l'article à la source de ses problèmes, puisque vous dites une nouvelle fois que vous « croyez » que c'est en lien avec le PKK (Partiya Karkerêñ Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan). Si vous pouvez préciser qu'elle a été arrêtée à Elazig, vous ne pouvez pas dire où elle a été détenue, alors que vous affirmez qu'elle a été détenue pendant six mois. Par ailleurs, vous ne savez pas si un procès a été ouvert contre elle à ce sujet. Si elle a, selon vous, été relâchée, vous déclarez « avoir entendu dire » qu'elle avait de nouveau été arrêtée et que vous « croyez » l'avoir appris de la part de votre mère. Enfin, vous ne savez pas si elle est membre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque, vous contentant d'affirmer à ce sujet qu'il est « possible » qu'elle soit membre du HDP (notes de l'entretien personnel, pp.12-13).

Ainsi, alors que vous présentez les problèmes rencontrés par votre cousine comme l'un des nouveaux éléments sur lesquelles vous basez votre nouvelle demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague et imprécis de vos déclarations à ce sujet.

Notons, en outre, que le lien de parenté qui vous unirait à cette personne n'est en rien établi.

Par ailleurs, l'article que vous déposez pour appuyer vos propos (voir farde « Documents », document n°4) ne fait état que de son arrestation et d'un envoi devant le procureur mais ne nous dit rien de la suite des événements. Ainsi, le Commissariat général n'est pas en mesure de savoir ce qui lui est advenu et quelle est sa situation aujourd'hui et, partant, si celle-ci peut avoir une implication sur vous et/ou votre famille.

En ce sens, cet antécédent politique familial n'est pas établi à suffisance et ne peut constituer une source de crainte en cas de retour dans votre chef.

Ensuite, vous affirmez que deux de vos cousins travaillent pour Roj TV. Toutefois, une nouvelle fois, vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues et imprécises qu'elles n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez que si l'un d'eux s'appelle [B.O.], vous n'êtes même pas en mesure de citer le nom du deuxième. Vous précisez qu'il s'agit de cousins germains de votre père mais que vous ne vous voyez pas souvent. Concernant Bedran Ozcan, vous affirmez qu'il publie des articles sur le site de Roj TV. Alors qu'il vous est demandé s'il passait parfois de l'autre côté de la caméra et si on peut voir son visage sur Roj TV, vous dites « ne pas être sûr » de cela. Vous ne savez pas exactement depuis quand il travaille à cet endroit. Quant à son frère, vous ne pouvez rien dire au sujet de sa fonction à Roj TV, si ce n'est qu'il est plus gradé que votre autre cousin (notes de l'entretien personnel, p.12).

En outre, une nouvelle fois, le lien de parenté qui vous unit à ces personnes n'est en aucun cas prouvé.

Vous mentionnez également votre cousine [S.G.] qui est décédée dans la montagne il y a une dizaine d'années et son oncle, [E.G.], qui était un gradé au sein de la guérilla (notes de l'entretien personnel, p.10). Notons toutefois que vous ne pouvez quasiment rien dire du profil politique et des activités politiques de [S.], ni combien de temps elle est restée dans la montagne, ni quand et dans quelles circonstances elle est décédée. Au sujet de son oncle [E.], vous ne vous montrez guère plus loquace, disant uniquement qu'il était commandant, sans pouvoir donner plus d'informations concernant la date de son décès, son implication dans la guérilla ou encore les activités qu'il y a menées. De même, vous dites que le père de [S.] était également actif au sein de la guérilla. Toutefois, vous n'êtes pas même en mesure de donner son nom et ne pouvez donner aucune autre information à ce sujet (notes de l'entretien personnel, pp.10-11).

De telles imprécisions ne sont pas de nature à donner le moindre crédit à vos déclarations à ce sujet.

En outre, le lien de parenté qui vous unit à ces personnes n'est pas prouvé. Enfin, vous aviez déjà expliqué lors de votre première demande de protection internationale que la police serait venue à plusieurs reprises chez vous pour demander après elle. Toutefois, le Commissariat général avait alors jugé que vos déclarations à ce sujet demeuraient vagues et peu circonstanciées, ne permettant dès lors pas de considérer ces visites de la police chez vous comme étant établies. Si vous revenez sur cet élément lors de votre seconde demande de protection internationale, vous ne donnez aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de ce pan de votre récit. Ainsi, interrogé au sujet des problèmes rencontrés par votre famille à cause de votre cousine, vous vous contentez d'affirmer que vous savez que la police est venue vous interroger plusieurs fois à son sujet mais que vous n'avez pas d'autres informations. Interrogé sur le nombre de visites que vous avez reçues de la police pour cette raison, vous dites que vous « croyez » qu'ils sont venus deux fois. Vous ne vous souvenez pas de combien de temps ces visites ont duré et pouvez seulement affirmer que les policiers demandaient après votre cousine et ne se gênaient pas pour rentrer chez vous, même sans frapper (notes de l'entretien personnel, p.13).

Vous dites également que plusieurs personnes de votre famille récoltent de l'argent pour le PKK. Ils donneraient cet argent à des membres de partis kurdes en Belgique ou de Roj TV qui se chargerait de le transférer auprès du PKK (notes de l'entretien personnel, p.19). Or, même à considérer cet élément comme établi, le Commissariat général constate que ce ne sont en aucun cas des activités qui confèrent une certaine visibilité à ces personnes et considère, dès lors, que ces activités de la part de membres de votre famille ne sont pas de nature à nourrir une crainte, dans votre chef, de persécution à l'égard de vos autorités nationales.

Par ailleurs, vous affirmez que votre cousine [D.O.] a rejoint le PKK en 2010 et qu'elle a perdu la vie dans le Kurdistan syrien, en combattant Daesh, en 2013 (notes de l'entretien personnel, p.5 et pp.9-11).

Notons à ce sujet que, si le décès de cette personne dans les circonstances que vous décrivez est établi par les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, l'article de « Fırat news » daté du 30 janvier 2017 – voir farde « Documents », document n°3), notons que rien ne prouve qu'il s'agisse bel et bien de votre cousine. En effet, si vous prouvez, via la production de documents de composition familiale, le lien qui vous unit à votre mère et le lien qui unit votre mère à

otre tante [G.O.] (voir farde « Documents », documents n°11, n°12 et n°13), vous ne prouvez pas que [D.O.] est la fille de cette dernière.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu que ce seul antécédent politique familial soit constitutif d'une crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités, et ce pour plusieurs éléments.

Ainsi, votre attitude démontre une absence totale de crainte de votre part à l'égard de vos autorités.

En effet, notons que vous vous êtes présenté à trois reprises depuis le décès de votre cousine [D.O.] et deux fois depuis les problèmes rencontrés par votre autre cousine [G.A.] auprès de vos autorités, dans le but de vous faire délivrer une carte d'identité ainsi que deux passeports (notes de l'entretien personnel, p.3 et pp.6-7). En effet, lors de votre retour en Turquie, soit en octobre 2014, vous avez demandé et obtenu un passeport. De même, vous vous êtes présenté auprès de votre consulat à Anvers qui vous a délivré une carte d'identité en date du 26 septembre 2017 (voir farde « Documents », document n°1) et, deux mois plus tard, vous recevez un passeport également auprès du consulat. Si vous dites avoir dû attendre six mois avant d'obtenir ce passeport, soulignons qu'il vous a tout de même été délivré (notes de l'entretien personnel, pp.6-7).

Ainsi, le Commissariat général considère qu'un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint ses autorités nationales. En outre, le fait que ces mêmes autorités vous délivrent ces documents est révélateur de l'absence d'intentions néfastes de leur part à votre égard.

Ensuite, relevons votre peu d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale. Ainsi, votre dernière demande de protection internationale s'est clôturée en date du 13 décembre 2013. En septembre 2014, vous êtes arrêté, envoyé en centre fermé et acceptez un rapatriement volontaire, sans introduire de nouvelle demande de protection internationale à ce moment-là. Interrogé à ce sujet, vous expliquez avoir eu peur d'introduire une nouvelle demande car, dans les « camps » (pour utiliser votre propre terme), certaines personnes avaient fait des demandes depuis plus de six mois et attendaient toujours une réponse (notes de l'entretien personnel, p.6). Au vu de cette explication et du fait que vous avez accepté un rapatriement volontaire, le Commissariat général peut légitimement conclure en l'absence de craintes à l'égard de vos autorités à cette époque.

En outre, vous revenez trois semaines plus tard, en octobre 2014. Or, vous n'introduisez votre nouvelle demande de protection internationale qu'en février 2018. Interrogé sur la raison pour laquelle vous attendez autant de temps pour introduire une nouvelle demande de protection internationale, vous expliquez avoir été arrêté lors d'un contrôle de police à Hasselt et, suite à cela, avoir introduit une demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p.6). En ce sens, le Commissariat général ne peut que constater l'absence totale de spontanéité de votre démarche. Vous ajoutez ne pas avoir osé introduire une nouvelle demande de protection internationale plus tôt car, puisque vous avez été rapatrié suite à votre première demande, vous craignez d'être rapatrié à nouveau. Une nouvelle fois, cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où vous avez été rapatrié plusieurs mois après la fin de votre première procédure d'asile. Notons, pour terminer, que vous avez été averti de la mort de votre cousine [D.O.] « l'année passée » ; que l'article que vous déposez concernant le décès de votre cousine date du 30 janvier 2017 ; que la première arrestation de votre cousine [G.A.] date également de « l'année passée » ; tandis que vous avez reçu vos deux convocations pour le service militaire « il y a plus d'un an » (notes de l'entretien personnel, p.5, p.9, p.11 et p.15 + voir farde « Documents », document n°3).

En ce sens, tant votre peu d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons que, de votre propre aveu, votre famille en Turquie se porte bien et vous ne faites état d'aucun problème les concernant en lien avec l'un des nouveaux antécédents politiques familiaux mentionnés dans le cadre de cette nouvelle demande, à savoir vos cousines [D.O.] et [G.A.] (notes de l'entretien personnel, pp.4-5).

En conclusion de ce qui précède, tant votre comportement à l'égard de vos autorités que le caractère vague et imprécis de vos déclarations permettent légitimement au Commissariat général de conclure que votre crainte en cas de retour du fait de vos antécédents politiques familiaux n'est pas établie.

Ensuite, vous affirmez avoir reçu deux convocations pour le service militaire (notes de l'entretien personnel, p.5, p.7 et p.15). Vous affirmez ne pas vouloir effectuer votre service militaire, car en tant que kurde, on vous enverra combattre d'autres kurdes et vous ne voulez pas devoir combattre contre votre propre peuple. Vous citez également l'exemple d'un ami à vous qui est décédé lors de son service militaire et déclarez que vous ne souhaitez pas subir le même sort (notes de l'entretien personnel, pp.13-14).

Interrogé sur ce qui vous permet, concrètement, d'affirmer que vous serez envoyé dans l'est pour combattre d'autres kurdes et pas dans un autre endroit de la Turquie, vous répondez qu'en général, ils envoient les recrues à Diyarbakir pour combattre la guérilla. Il vous est alors demandé si vous connaissez des kurdes qui ont été envoyés dans l'est du pays afin d'y faire leur service militaire, ce à quoi vous répondez avoir « des » copains qui l'ont été. Toutefois, invité à donner des informations concrètes sur ces personnes, vous ne pouvez citer qu'un seul exemple, celui d'un certain Murat Kaya, qui a été envoyé à Hakkari, où il a été tué. Alors qu'il vous est demandé si vous pouvez citer d'autres personnes, vous dites ne pas connaître d'autres noms (notes de l'entretien personnel, pp.13-14). Ainsi, le Commissariat général constate que vous vous montrez peu loquace sur le sujet, outre le fait que vos allégations ne concordent pas avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir ci-dessous).

Soulignons également au sujet de votre service militaire que bien que vous disiez avoir reçu deux convocations, vous n'êtes pas en mesure de présenter le moindre document à ce sujet, arguant que votre mère les a jetées à la poubelle (notes de l'entretien personnel, p.15). De même, hormis ces deux convocations qui seraient arrivées chez vous, vous n'avez pas connaissance de recherches menées à votre encontre, dans votre pays, en raison de votre insoumission (notes de l'entretien personnel, p.16). Enfin, alors que vous vous êtes présenté auprès du consulat turc à Anvers dans le but de vous faire délivrer une carte d'identité et un passeport, aucune allusion n'y a été faite à votre obligation militaire et les documents vous ont été délivrés et ce, alors que vous aviez déjà reçu les deux convocations pour votre service militaire (puisque vous dites les avoir reçues il y a environ un an, et que votre carte d'identité a été émise en date du 26 septembre 2017 et votre passeport deux mois plus tard) (notes de l'entretien personnel, pp.6-7 et p.15).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif – voir farde « Informations sur le pays », document n°2), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de

quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématичité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, vous dites demander une protection internationale pour des raisons politiques (voir « Déclaration demande multiple », rubrique n°13). Or, force est de constater que votre engagement pour le BDP n'avait pas été considéré comme établi par le Commissariat général lors de votre première demande de protection internationale et que cette analyse avait été suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Or, vous n'amenez aucun nouvel élément à ce sujet. Ainsi, vous dites ne pas avoir exercé d'activités pour le HDP lors de votre retour en Turquie, n'y avoir exercé aucune activité politique et ne fréquenter aucun parti politique en Belgique (notes de l'entretien personnel, p.7 et p.17). Tout au plus, vous affirmez fréquenter une association alévie à Houthalen. Toutefois, vous dites la fréquenter « juste pour le plaisir », n'avoir aucune activité politique et vous y être rendu uniquement deux fois : le jour de la commémoration du décès de votre cousine et pour un petit déjeuner (notes de l'entretien personnel, pp.7-8).

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez introduire une nouvelle demande internationale pour des motifs ethniques (voir « Déclaration demande multiple », rubrique n°13). Vous basez essentiellement cette affirmation sur vos antécédents politiques familiaux (puisque vous dites les invoquer pour prouver qu'en tant que kurde, votre famille rencontre des « problèmes kurdes » - notes de l'entretien personnel, p.8). Le Commissariat général s'est déjà exprimé sur la raison pour laquelle il considère que ces éléments ne peuvent augmenter la probabilité de vous voir reconnaître le statut de réfugié.

A côté de cela, vous ajoutez que vous avez été licencié à deux reprises car vous étiez kurde. Ainsi, vous affirmez que le patron d'un cybercafé dans lequel vous avez travaillé vous a un jour demandé si vous étiez turc ou kurde et, suite à cela, vous a renvoyé. De même, vous auriez travaillé dans un café où vos collègues de travail savaient que vous étiez kurde et l'aurait dit à votre patron. En outre, vous affirmez que cela s'entend également à votre accent (notes de l'entretien personnel, p.17). Notons toutefois que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayés par le moindre élément concret. Quant au fait que votre accent serait reconnaissable, notons que vous aviez déjà cet accent en étant embauché. Vous mentionnez également le fait qu'on vous demandait de réciter des sourates du Coran à l'école et, ne pouvant pas répondre, vous étiez visé du doigt. Vous ajoutez que votre frère a fini ses études et qu'il ne trouve pas de travail (notes de l'entretien personnel, p.17).

Ainsi, vu que la crédibilité de vos déclarations a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018 – voir farde « Informations sur le pays », document n°3) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de

faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande et au sujet desquels la présente décision ne s'est pas encore exprimée, ils ne sont pas, non plus, à même d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez vous voir reconnaître un statut de protection internationale. Ainsi, votre carte d'identité (voir farde « Documents », document n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, deux éléments non remis en cause par la présente décision. Votre certificat de vaccination suisse (voir farde « Documents », document n°5) ne concerne pas les faits pour lesquels vous demandez une protection internationale. Quant à la liste des membres du HDP arrêtés (voir farde « Documents », document n°6), votre profil politique ayant été remis en cause lors de votre précédente procédure de protection internationale, le Commissariat général ne voit pas en quoi elle est en lien avec vos craintes en cas de retour dans votre pays. Il en va de même pour la première page d'un article évoquant l'entrée de fascistes dans le bâtiment du HDP à Elazig (voir farde « Documents », document n°7). Les cartes d'identité belges de votre oncle et de votre tante (voir farde « Documents », document n°8) attestent uniquement du fait que ces derniers sont belges mais n'apportent aucun éclairage nouveau quant à votre récit et à vos craintes en cas de retour. Enfin, les documents relatifs à votre arrestation survenue en Belgique en février 2018 (voir farde « Documents », document n°9) ne concernent pas non plus les faits pour lesquels vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous ne mentionnez aucune autre crainte et dites n'avoir rencontré aucun problème lors de votre retour en Turquie en 2014 (notes de l'entretien personnel, p.17).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif – farde « Informations sur le pays », document n°1) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces

attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Le 25 octobre 2012, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Il invoque alors une crainte envers les autorités turques en raison principalement de ses activités politiques pour le compte du parti BDP et de son refus d'accomplir son service militaire. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 115.660 du 13 décembre 2013 dans l'affaire CCE/134.943/I, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2. Après avoir été arrêté lors d'un contrôle d'identité aux Pays-Bas, le requérant est renvoyé en Belgique et ensuite rapatrié en Turquie. Il y reste trois semaines avant de revenir illégalement en Belgique en octobre 2014. Le 23 février 2018, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale.

2.3. Le 27 juin 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle le présent recours est formulé.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante rappelle les faits qui sous-tendent à sa demande de protection internationale ainsi que les rétroactes des procédures.

3.2. Elle estime que « *les considérations [de la partie défenderesse] dans la décision attaquée pour venir à cette conclusion [d'irrecevabilité de la demande] ne sont pas évaluées correctement, pas motivées proprement et [ne sont] pas évaluées raisonnablement et de façon diligente* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil « de réformer – le requérant estime que sa demande de protection internationale doit être déclarée recevable / le requérant estime que la protection internationale (asile ou au moins protection subsidiaire) doit lui être accordée conformément à l'article 48/3 – 48/4 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 – la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux Apatriides le 27 juin 2018 notifiée au requérant par courrier recommandé offert au bpost mercredi le 27 juin 2018 déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable. Ou bien en tout cas d'ordonner l'annulation de la décision attaquée par ce recours et dès lors de renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides ».

3.5. Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« pièce 1

la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux Apatriides le 27 juin 2018 notifiée au requérant par courrier recommandé offert au bpost mercredi le 27 juin 2018 déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable – la décision attaquée

pièce 2

enveloppe avec laquelle la décision attaquée a été notifiée au requérant

pièce 3

partie des documents déposés par le requérant à l'Office des Etrangers à l'occasion de sa demande ultérieure de protection internationale :

- une photographie de sa cousine [D.D.]
- une photographie de l'homme qui lui a été rendu après son décès
- un article de 'Firat news' du 30 janvier 2017 évoquant le décès de sa cousine [O.D.]
- un article d'ANF News du 11 mars 2018 relatant l'arrestation de sa cousine [G.A.]

pièce 4

documents envoyés par lettre du 15 juin 2018 au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides après l'entretien personnel :

- composition familiale du requérant
- compositions familiales concernant la mère du requérant et sa tante [O.G.]
- carte d'identité de la mère du requérant [O.N.]

pièce 5

documents déposés à l'occasion de ce recours :

- carte d'identité de la cousine du requérant [O.D.]
- photos de la cousine du requérant [O.D.] dont deux photos ensemble avec le requérant
- documents d'école de la cousine du requérant [O.D.]
- extraits de banque de la cousine du requérant [O.D.]
- preuve de voyage de la père de [O.D.] [O.G.] en Irak à la recherche de sa filles
- documents turques concernant ce qui s'est passé avec la cousine du requérant cousine [G.A.]

pièce 6

deux articles de presse concernant le point de vue des Nations Unies et de Amnesty International sur l'état d'urgence en Turquie

pièce 7

rapport du CGRA du 29 mars 2018 'COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018' ».

4. L'élément nouveau

4.1 La partie défenderesse fait parvenir le 20 novembre 2018 par porteur une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, le Cedoca, intitulé : « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la demande de protection internationale du requérant ne peut être déclarée recevable en raison de l'absence d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle rappelle d'abord l'autorité qui s'attache à la chose jugée quant à la première demande de protection internationale du requérant et analyse ensuite les éléments présentés comme nouveaux par ce dernier.

Elle considère que l'analyse des déclarations du requérant fait apparaître des incohérences et imprécisions importantes.

Ainsi, elle estime que les « *nouveaux antécédents politiques familiaux* » invoqués ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle juge vagues et imprécises les déclarations du requérant concernant sa cousine [G.A.], ses cousins travaillant pour Roj TV de même que s'agissant de sa cousine [S.G.] « *décédée dans la montagne* » et de son oncle « *gradé au sein de la guérilla* ».

Elle mentionne que pour chacun des membres de la famille évoqué par le requérant la question de la réalité du lien de parenté est posée, en particulier concernant la cousine [D.O.] décédée en Syrie en combattant « *Daesh* » en 2013.

Elle reproche au requérant son attitude, à savoir s'être présenté plusieurs fois auprès de ses autorités. Elle lui reproche ensuite son manque d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale, son acceptation à un rapatriement et le fait que la famille en Turquie n'a pas de problème en lien avec les antécédents familiaux précités.

Elle considère que la crainte ou le risque du requérant liés à son insoumission ne sont pas établis. Concernant la crainte du requérant pour raisons politiques, elle relève l'absence de nouvel élément à cet égard en particulier l'absence d'activité politique de la part du requérant lors de son retour en Turquie et ensuite en Belgique.

Elle ne retient pas les raisons ethniques avancées par le requérant au titre de nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité de se voir reconnaître un statut de protection internationale. Quant aux problèmes de licenciement allégués, elle déplore l'absence de preuve et d'élément concret. Elle considère aussi, sur base des informations en sa possession, que le seul fait d'être Kurde ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant des documents déposés, elle considère qu'ils ne modifient pas son analyse.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *de quels motifs il s'agit* » quand elle constate qu'ils ont déjà été exposés lors de sa première demande de protection internationale. Elle souligne aussi que la partie défenderesse reconnaît l'existence de nouveaux éléments en lien avec la situation de plusieurs membres de sa famille, avec son service militaire ainsi qu'avec la situation qui se dégrade en Turquie.

En ce qui concerne la cousine [G.A.] du requérant, elle reconnaît ne pas connaître tous les détails précis de l'affaire mais souligne en connaître l'essentiel à savoir son arrestation parce qu'elle a partagé du contenu pro-HDP sur « *Facebook* » et attire l'attention sur les documents produits à cet égard.

A propos des cousins du requérant travaillant à Roj TV, elle reconnaît également ne pas connaître tous les détails de cette affaire mais insiste sur l'essentiel à savoir le fait qu'ils travaillent pour cette télévision kurde.

En ce qui concerne la cousine [S.G.], l'oncle [E.G.] et le père du requérant, elle soutient que l'essentiel est que la situation de ces personnes « *prouve que le requérant est membre d'une famille s'engageant fortement pour la cause kurde* » et qui font de la famille une cible pour les autorités. Elle rappelle que cela a mené au décès de sa cousine ainsi qu'à des visites policières chez le requérant pour demander après celle-ci.

Elle joint des documents de nature à établir le lien de parenté du requérant avec [O.D.] dont les problèmes sont déterminants dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant. Elle conteste dans la foulée le manque d'empressement dans le chef du requérant à introduire sa seconde demande de protection internationale.

Elle critique les autres motifs de la décision attaquée, en particulier celui qui est consacré à l'insoumission au service militaire.

Elle relève l'existence d'un conflit dans le Sud-Est de la Turquie et affirme que le requérant risque d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.3. Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3.4. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

5.4.1 Le requérant fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison de l'engagement politique de plusieurs membres de sa famille et de son refus d'accomplir son service militaire.

5.4.2. Le Conseil constate que le requérant annexe à sa requête plusieurs documents concernant des membres de sa famille dans le but d'établir les liens de parenté ainsi qu'une certaine proximité de vie avec ceux-ci. Il avance aussi des éléments en lien avec les problèmes invoqués.

Par ailleurs, le requérant invoque également son refus d'accomplir son service militaire. Or, le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à un document intitulé « *COI Focus, Turquie, Le service militaire, 23 mars 2018 (mise à jour)* ». A ce jour, le Conseil ignore s'il s'agit du dernier document en date rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse. Le Conseil juge essentiel d'obtenir des parties à la cause des informations concrètes et actuelles sur le service militaire en Turquie.

5.4.3. De même, le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie et de la situation personnelle et familiale du requérant. En particulier, il apparaît nécessaire d'instruire le cadre familial du requérant au vu des documents produits susceptibles d'établir en tout ou en partie la proximité de famille et/ou de vie avec dame [O.D.] dont il n'est pas contesté qu'elle est décédée récemment en Syrie.

5.5. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les

mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2018 dans l'affaire CG/12/21097Z par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier. Le président.

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE